

## **Demande d'aide financière au titre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière – 2024 – Règlement –**

La Préfecture du Loiret organise tous les ans un appel à projet dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR), afin de mettre en œuvre sa politique locale de Sécurité Routière déclinée dans le Document Général d'Orientation (DGO). Le présent règlement définit les modalités d'octroi des aides financières attribuées dans le cadre du PDASR.

### **ARTICLE 1 – OBJET**

L'État, représenté par Madame la Préfète du Loiret, aide financièrement les actions de prévention sécurité routière dans le cadre du PDASR.

L'objectif du PDASR est de mobiliser l'ensemble des différents acteurs locaux afin de réduire les accidents de la route. Les différentes actions financées et accompagnées constituent des leviers de la politique de sécurité routière.

Les dossiers déposés devront s'inscrire dans le cadre des 4 enjeux prioritaires définis dans le Document Général d'Orientations (DGO) 2023-2027 :

- les deux-roues motorisés (2RM),
- les conduites à risques (alcool, stupéfiants, vitesse et non respect des priorités, distracteurs),
- les nouveaux modes de mobilités dite « douce » (vélos y compris à assistance électrique, Engin de Déplacement Personnel Motorisés(EDPM) et marche),
- le risque routier professionnel,

Le DGO du Loiret est téléchargeable à l'adresse suivante :

<https://www.loiret.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Transports-deplacements-et-securite-routiere/Securite-routiere/Politique-en-matiere-de-securite-routiere-DGO-et-PDASR/La-securite-routiere-dans-le-Loiret-pour-les-annees-2023-a-2027>

Un tableau récapitulatif des orientations d'actions, vous est transmis par ailleurs.

***Ce programme est destiné à financer des actions relevant du domaine de la prévention.***

***Les projets relatifs à l'infrastructure: travaux de voirie, aménagement de sécurité (pose de signalisation, ralentisseur) et l'achat de radars pédagogiques ne sont pas éligibles au PDASR.***

***Les aides directes au fonctionnement des structures sont également exclues.***

## ARTICLE 2 – CANDIDATURE

Les demandes d'aide financière sont ouvertes aux personnes morales de droit public (service de l'État, collectivités publiques ) ou de droit privé (associations).

Les dossiers de candidatures sont à déposer par voie postale à :

*Préfecture du Loiret*

*coordination sécurité routière*

*Bureau de la sécurité publique*

*181, rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS Cedex*

*À l'attention de M. Stéphane NERI –*

ou par voie électronique à : [stephane.neri@loiret.gouv.fr](mailto:stephane.neri@loiret.gouv.fr)

**Les dossiers de demande d'aide financière doivent parvenir, avant le début des actions proposées et, en tout état de cause, avant le 9 février 2024, délai de rigueur.**

Les dossiers de candidature devront comporter les documents suivants :

- Le présent règlement daté et signé.
- La fiche synthétique de demande de financement comprenant :
  - la présentation de la structure qui organise l'action
  - les références de la personne qui a la charge de l'organisation de l'action
  - le n° SIRET de la structure
  - l'enjeu et l'orientation principale auquel est rattaché l'action
  - le descriptif de l'action et de sa mise en œuvre
  - le budget prévisionnel accompagné des devis correspondants de l'action pour laquelle la demande de subvention est sollicitée.
- un RIB de la structure portant le projet indiquant l'adresse de la structure.
- Pour les associations :
  - Le CERFA n° 12156\*06 renseigné et signé comportant notamment l'attestation sur l'honneur du Contrat d'Engagement Républicain
- Pour les collectivités:
  - une délibération de l'organe délibérant adoptant le projet et son plan de financement.  
*À noter que conformément à l'article 1111-10 du cgct., le montant de la subvention de l'État ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur. Un autofinancement d'au moins 20 % est donc nécessaire.*
- Pour les actions en renouvellement :
  - Le bilan de l'action et le compte-rendu financier de l'année n-1.

Les candidats s'engagent également à fournir tous les éléments complémentaires nécessaires à l'analyse de leur dossier.

## ARTICLE 3 – SÉLECTION

Le pôle de compétence État, élargi au conseil départemental, en matière de sécurité routière est l'instance en charge de l'examen des projets.

Ce pôle est sous le pilotage du directeur de cabinet du Préfet, Chef de projet sécurité routière par délégation du Préfet.

Seuls les dossiers complets, remplissant les conditions visées à l'article 1 et 2, seront examinés par la commission.

Les projets présentés devront impérativement, sous peine d'irrecevabilité, respecter les trois **conditions cumulatives suivantes** :

1. viser un des enjeux prioritaires prévus à l'article premier du présent règlement et décliné dans le DGO 2023-2027.
2. le PDASR étant annuel, l'action doit se dérouler au cours de l'année 2024 (la date de fin de l'action doit obligatoirement être indiquée dans le dossier déposé).
3. l'action ne devra pas faire l'objet de droits d'entrée couvrant la dépense pour l'organisateur.

**Le montant de l'aide financière accordé au titre du PDASR par projet est plafonné à 5 000 €.**

Les critères suivants sont retenus pour sélectionner les projets pouvant bénéficier d'une subvention :

- l'adéquation avec les enjeux (exemples d'orientations d'action),
- la qualité de l'évaluation des actions précédemment organisées par le porteur de projet,
- l'implication d'autres partenaires et la recherche de cofinancement,
- la communication prévue autour de l'action,
- les effets à long terme de l'action,
- la pertinence des indicateurs proposés.

Seules les dépenses directement liées au volet sécurité routière étant prises en considération, les dossiers présentant des dépenses multithématiques (santé, sport, culture, sécurité...) ne pourront pas être retenus.

Les projets présentés seront acceptés, partiellement acceptés, réorientés ou refusés.

## ARTICLE 4 – DÉCISION DE LA COMMISSION

Après validation du pôle de compétence État, élargi au conseil départemental, en matière de sécurité routière, la Préfète du département du Loiret notifiera aux candidats la décision attributive par mail.

## ARTICLE 5 – PAIEMENT DE LA SUBVENTION

– **Pour les aides supérieures ou égale à 1 000 €**, un acompte de 80 % de la dotation sera versé à la signature de la décision attributive de subvention.

Le solde sera versé à réception de la fiche bilan de l'opération qui devra systématiquement comporter :

- un compte rendu de l'action
  - ✓ déroulé de l'action
  - ✓ bilan qualitatif et quantitatif
  - ✓ et le bilan financier définitif avec les factures correspondantes aux devis, et toutes les pièces nécessaires pour justifier le coût global,
- des photos de l'action,
- des articles de presse (le cas échéant) relatant l'action
- Tout élément (article de presse, flyer...) indiquant que le projet à été réalisé avec l'aide financière de l'État au titre du PDASR .

Le bénéficiaire de l'aide s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à transmettre les documents nécessaires au paiement de la subvention dans les 15 jours qui suivent la fin de l'action, la date de réception des documents faisant foi et en tout état de cause avant le 15 novembre de l'année d'obtention de la subvention.

Dans le cas contraire, le demandeur se verra perdre le bénéfice de la subvention. Au-delà du 30 novembre plus aucun versement ne pourra être engagé.

– **Pour les aides inférieures à 1 000 €**, le versement s'effectuera en une seule fois dès la signature de la décision attributive de subvention. Un bilan de l'opération devra être transmis dans les 15 jours suivants la réalisation de l'action, il comportera :

- un compte rendu de l'action
  - ✓ déroulé de l'action
  - ✓ bilan qualitatif et quantitatif
  - ✓ et le bilan financier définitif avec les factures correspondantes aux devis, et toutes les pièces nécessaires pour justifier le coût global,
- des photos de l'action,
- des articles de presse (le cas échéant) relatant l'action
- Tout élément (article de presse, flyer...) indiquant que le projet à été réalisé avec l'aide financière de l'État au titre du PDASR .

Dans tous les cas, le porteur du projet s'engage à utiliser les crédits attribués selon la description qu'il en aura faite dans son dossier ou, à défaut, selon les modalités retenues par la commission en cas d'acceptation partielle ou de réorientation.

Si cette condition n'est pas respectée, la Coordination Sécurité Routière, responsable du versement des aides, se réserve le droit soit de revoir à la baisse les subventions accordées, soit de suspendre lesdites aides selon les documents présentés par le porteur du projet.

De même, en cas de non-exécution ou de retard significatif sans accord de l'administration, la Coordination Sécurité Routière peut suspendre ou diminuer le montant du versement, remettre en cause le montant de l'aide financière attribuée.

## **ARTICLE 6 – GESTION ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE**

Une fois la décision attributive d'aide notifiée, la Coordination Sécurité Routière de la Préfecture sera l'interlocuteur du porteur de projet, en particulier pour la gestion budgétaire et comptable.

**Tout bénéficiaire de l'aide financière s'engage à mentionner, sans frais, la participation de l'État sur l'ensemble des documents de communication lié à l'action subventionnée (notamment par le biais du logo officiel "Sécurité Routière" en lettres noires sur fond jaune). Le graphisme sera remis par la coordination ne devra aucun cas être modifié.**

Chaque bénéficiaire de l'aide s'engage à répondre à toute demande d'informations de la part du service en charge de la gestion administrative et comptable.

## **ARTICLE 7 – ACCEPTATION DU RÈGLEMENT**

Le porteur de projet reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et en accepte les dispositions sans restriction ni réserve.

Le

Signature